

QUASAR

Questionnements, Amusements scientifiques et Aménagement Rural

**ASSOCIATION POUR LA REALISATION D'UN SITE DE
TOURISME SCIENTIFIQUE DANS LA VALLEE DU BUECH**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social au District des Deux Buëch. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques ou morales. Elle comprend:

Les membres fondateurs au nombre de trois: Faure Nadine
Faure Bruno
Pons Michel

Les membres d'honneurs, qui ont rendu des services signalés à l'association;

Les membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation au moins égale à 200 F par an;

Les membres qui cotisent à l'association pour 50 F par an.

ARTICLE 6: ADHESION

L'obtention de la qualité de membre de l'association est soumise à l'agrément du Conseil d' Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7: COTISATION

Toute adhésion est accompagnée du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8: RADIATION

La qualité de membre se perd:

- Par décès;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau pour non paiement des cotisations, non respect des présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration ou le Bureau.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 21 membres, renouvelé par 1/3 tous les deux ans (6 sièges à pourvoir tous les 2 ans) ;

Les membres sont rééligibles;

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration;

Les membres cooptés éventuels sont nommés pour un an lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont au maximum au nombre de trois;

Le Conseil dans sa totalité est renouvelé tous les trois ans par tiers. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La fonction d'administrateur est nominative et ne peut être déléguée.

Un membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre Administrateur en titre en cas d'empêchement. Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

En cas de 3 absences consécutives non motivées de la part d'un des membres, ce dernier pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

article12: POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, aliénation et investissement reconnu nécessaire à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Les agents rétribués peuvent être appelés à assister sans voix délibérative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13: REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14: BUREAU

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Peuvent s'y ajouter un Vice-Président, un Vice-Secrétaire et un Trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit une fois par mois au moins.

ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration par lettre individuelle adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

La présidence est assumée par le Président du Conseil d'Administration assisté des membres du bureau. Il peut la déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'association ne pourra être porteur de plus de 2 procurations.

Les délibérations sont inscrites sur un registre signé par le Président et les membres du bureau.

L'Assemblée entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, statue sur le bilan comptable exposé par le trésorier et délibère sur toutes les questions fixées à l'ordre du jour.

Elle procède au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, toutefois un vote à scrutin secret doit être organisé à la demande d'au moins 1/4 des membres.

ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou à la demande du 1/3 des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 15.

Elle ne statue que sur les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Pour la validité de ses décisions elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Sans cette proportion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts sont modifiés si besoin lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17: NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

TITRE IV

ARTICLE 18: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les subventions accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les Districts, Communes et autres collectivités publiques ;
- Les dons et libéralités reçus de divers particuliers, fondations, entreprises.....
- Les intérêts et produits des biens et valeurs ;
- Les produits divers d'activités (expositions, publications...)

TITRE V

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer divers points ayant trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement pratique.
Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE VI

ARTICLE 20: DISSOLUTION

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle est prononcée par les 2/3 au moins des membres représentés à cette Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui sont chargés de la liquidation de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.